



ICPE

A. 2004. 860  
→ fichiers OK  
→ copie VG OK  
→ des COV OK

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES  
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

**INSTALLATION CLASSEE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 04/IC/198**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
POUR L'ETABLISSEMENT DE MOURENX  
de la SOCIETE SANOFI CHIMIE**

COV

Affaire suivie par :  
Marilys VAN DAELE  
Tél. 05.59.98.25.42  
MVD/AL

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/IC/010 du 25 janvier 1999 autorisant la société SANOFI CHIMIE à exploiter une unité de production de principes actifs de médicaments sur la commune de MOURENX ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 mai 2003 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 18 septembre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de la société SANOFI CHIMIE à MOURENX sont susceptibles de générer des Composés Organiques Volatils (COV) et que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

CLASSEMENT GS 64  
"bleu"

## ARRÊTE

**Article 1** – La Société SANOFI CHIMIE à MOURENX est tenue de respecter, dans les délais fixés, les prescriptions suivantes du présent arrêté relatives à la prévention et à la réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) de son établissement.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Bilan des émissions de COV**

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise un bilan de référence des émissions de COV de ses installations par la fourniture à l'inspection des installations classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son établissement ;
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

### **Article 3 : Validation**

Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit être validé sous 1 an par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Écologie et du développement durable.

### **Article 4: Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MOURENX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**Article 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

M. le Maire de la commune de MOURENX

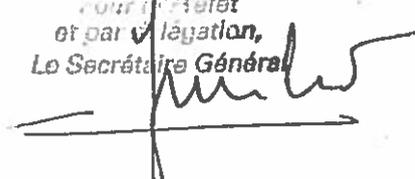
M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
à BORDEAUX

M. l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la société SANOFI CHIMIE.

Fait à PAU, le - 4 MAI 2004

Le Préfet,  
pour le Préfet  
et par déléguation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Noël HUMBERT

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 439

LECTURE 1

THE CLASSICAL LIMIT

WAVELENGTH



DEBROGLIE WAVELENGTH

CLASSICAL LIMIT

WAVELENGTH

DEBROGLIE WAVELENGTH

CLASSICAL LIMIT

WAVELENGTH